## CONCLUSION DU COMITE EXECUTIF

## SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE ET LES SOLUTIONS DURABLES DANS LE CONTEXTE D'UNE URGENCE DE SANTE PUBLIQUE

Le Comité exécutif,

Considérant que la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) représente une menace à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'être humain, avec des effets multidimensionnels sans précédent, notamment au plan humanitaire sur les réfugiés, les déplacés internes, les réfugiés rapatriés, les apatrides, et, dans beaucoup de situations, les déplacés internes (ci-après désignés les « personnes relevant de la compétence du HCR »), y compris des risques accrus de protection,

Considérant aussi que les pauvres et les personnes les plus vulnérables sont les plus affectés, que les effets de la pandémie ont des répercussions sur les gains en matière de développement et qu'ils remettent en cause les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de développement durable, en particulier la cible 3.8, <sup>1</sup>

Considérant par ailleurs que la très grande majorité des réfugiés et d'autres personnes déplacées dans le monde vivent dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui font partie des pays les plus durement frappés par la pandémie de la COVID-19, avec de graves effets au plan socio-économique et sur leurs systèmes de santé publique,

Considérant également l'impact particulier de la COVID-19 et ses diverses conséquences sur les personnes relevant de la compétence du HCR et sur bon nombre de communautés d'accueil, concernant la santé publique, les risques accrus de violence sexuelle et de genre, la discrimination, l'économie, l'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation,

*Réaffirmant* le droit de chaque être humain de jouir, sans aucune discrimination, du meilleur état de santé physique et mentale,

Considérant en outre que la disponibilité de vaccins, de médicaments et de technologies et thérapies médicales sûrs et efficaces ainsi que l'accès en temps voulu à ceux-ci sont importants pour promouvoir ce droit, étant donné que la vaccination à grande échelle contre la COVID-19 est un bien public mondial de santé permettant de prévenir, de contenir et de stopper la transmission du virus, afin de mettre fin à la pandémie,

Considérant qu'une urgence de santé publique à caractère international, comme la pandémie de la COVID-19, nécessite une réponse globale fondée sur l'unité, la solidarité et une coopération multilatérale renforcée,

Réaffirmant son engagement en faveur de la solidarité internationale et du partage de la charge et des responsabilités pour tous les membres de la communauté internationale, et rappelant l'importance de la coopération internationale, notamment au soutien des pays et communautés qui accueillent d'importantes populations de réfugiés, en vue de la protection, de l'assistance et de la recherche de solutions en particulier dans le contexte d'une urgence de santé publique,

Reconnaissant que les États ont le droit de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et rappelant que de telles mesures doivent être appliquées dans le respect de leurs obligations prévues par le droit international, notamment le droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire,

Rappelant que les États ont le pouvoir souverain de réglementer l'accès des étrangers à leur territoire, dans le plein respect du principe de non-refoulement et du droit international applicable, notamment du droit international relatif aux réfugiés,

Rappelant le pacte mondial sur les réfugiés, notamment le principe du partage de la charge et des responsabilités,

Rappelant les conclusions pertinentes du Comité exécutif, notamment les conclusions n° 64 (XLI)(1990) sur les femmes réfugiées et la protection internationale ; n° 84 (XLVIII)(1997) sur les

Voir aussi la résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale.

enfants et les adolescents réfugiés ; nº 105 (LVII)(2006) sur les femmes et les filles dans les situations à risque ; nº 106 (LVII)(2006) sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides ; nº 107 (LVIII)(2007) sur les enfants dans les situations à risque ; nº 110 (LXI) (2010) sur les réfugiés et autres personnes handicapés protégés et assistés par le HCR ; nº 109(LX) (2009) sur les situations de réfugiés prolongées ; nº111 (LXIV) (2013) sur l'enregistrement des faits d'état civil et nº 112(LXVII) (2016) sur la coopération internationale sous l'angle de la protection et des solutions,

Politiques inclusives et accès aux soins de santé et à d'autres services

- a) Se félicite des mesures prises par les États pour faciliter l'accès aux services de soins de santé ainsi que l'inclusion des personnes prises en charge dans ces services, et des mesures prises pour limiter et prévenir les infections, notamment la vaccination, effectuée sur une base non discriminatoire, des personnes relevant de la compétence du HCR, conformément au droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ;
- b) Encourage les États à œuvrer à une plus grande inclusion, dans les services de soins de santé, des personnes relevant de la compétence du HCR; et lance un appel pour que soit davantage fourni aux États l'appui leur permettant de renforcer et d'étendre la capacité des systèmes de santé à satisfaire les besoins de ces personnes ainsi que des communautés d'accueil;
- c) Encourage les États à veiller à ce que l'apatridie ou l'absence de documents, qui y est associée, ne soient pas un obstacle à l'accès aux centres et services de soins de santé pour les apatrides ;
- d) Salue les mesures efficaces prises et exhorte à en prendre d'autres pour prévenir la propagation du virus et gérer les risques de santé chez les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les personnes vivant dans des camps, des abris collectifs et d'autres zones d'installation ; et lance un appel pour des logements, des mesures préventives et des traitements, en cas de besoin, ainsi que pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les conditions hygiéniques répondant aux normes appropriées ;
- e) Encourage la prise de mesures pour identifier et gérer les besoins spécifiques de santé ainsi que les obstacles dans le contexte d'une urgence de santé publique, ainsi que la promotion des priorités et capacités pour les enfants, les femmes, les filles, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou souffrant d'une maladie depuis longtemps ;
- f) Encourage le HCR et ses partenaires à maintenir une capacité adéquate pour soutenir les réponses de santé publique, notamment à travers les services nationaux, au profit des personnes relevant de la compétence du HCR et des populations hôtes lors des étapes de préparation, de planification et de réponse face à une urgence de santé publique ;
- g) Encourage les États et le HCR à aborder la santé mentale et le bien-être psychosocial dans leurs réponses à la pandémie, en s'efforçant de veiller à ce que la santé mentale et la prise en charge psychosociale d'urgence soient disponibles pour les personnes relevant de la compétence du HCR et leurs communautés d'accueil ; et encourage à renforcer davantage de telles mesures, notamment au moyen d'un appui international ;
- h) Encourage le HCR et ses partenaires à continuer de veiller à ce que l'expérience et les leçons tirées de la pandémie de la COVID-19, ainsi que d'autre urgences de santé publique, puissent éclairer et renforcer la planification, la préparation et la réponse pour de telle urgences, concernant notamment la santé mentale et la prise en charge psychosociale;

Coopération internationale et partage de la charge et des responsabilités

- i) Se félicite de l'hospitalité constante des pays d'accueil et de leurs réponses de santé publique, inclusives pour les réfugiés, ainsi que de la générosité des donateurs dans leurs réponses aux besoins de protection des personnes relevant de la compétence du HCR lors de la pandémie de la COVID-19; souligne le caractère central de la coopération internationale pour le régime de protection des réfugiés et de solutions durables, et réitère son engagement en faveur de la solidarité internationale et du partage équitable de la charge et des responsabilités;
- j) En appelle aux États et à d'autres partenaires de contribuer de toute urgence au financement, à la distribution équitable des outils diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des vaccins sûrs et efficaces, et d'explorer davantage les mécanismes innovants de financement afin d'assurer un accès abordable, équitable, universel et en temps voulu aux vaccins contre la COVID-19 et leur

distribution équitable pour tous, y compris les personnes relevant de la compétence du HCR et leurs communautés d'accueil ;

Restrictions d'entrée et de déplacement et accès à l'asile

- k) Se réjouit des mesures prises par les États pour veiller à ce que les restrictions d'entrée aux frontières liées à l'urgence de santé publique soient temporaires, non discriminatoires, nécessaires, proportionnées et raisonnables au vu des circonstances, et appliquées de manière à préserver la santé publique, en respectant le droit de solliciter l'asile et d'en jouir, le principe de non-refoulement et les obligations pertinentes prévues par le droit international, notamment le droit international relatif aux réfugiés ;
- 1) Salue les mesures d'adaptation prises par les États et le HCR pour assurer la continuité de l'accès et du fonctionnement des procédures d'asile et de détermination de l'apatridie, des processus d'enregistrement et de délivrance de documents et d'autres processus pertinents pour les personnes relevant de la compétence du HCR, avec notamment l'utilisation de la technologie pour l'entretien à distance et la prorogation des délais d'enregistrement des naissances et de validité des documents de nationalité et de résidence ; et encourage d'autres États, le HCR et ses partenaires à continuer de soutenir les États dans ce domaine, si nécessaire ;
- m) Note la nécessité de veiller à ce que les restrictions de déplacement des personnes prises en charge, aux fins de protection de la santé publique, soient non discriminatoires, prévues par la loi, nécessaires, raisonnables au vu des circonstances et par ailleurs conforme au droit international ; et se réjouit du recours à des alternatives à la détention respectant les mesures de santé publique ;
- n) Souligne la nécessité d'un respect strict des droits humains ; et insiste sur le fait qu'il ne saurait y avoir aucune forme de discrimination, de racisme ou de xénophobie dans la réponse à la pandémie ;

Répondre aux effets plus généraux de l'urgence de santé publique

- o) Exprime sa préoccupation concernant les effets multidimensionnels de la COVID-19 sur les personnes relevant de la compétence du HCR ainsi que sur leurs communautés d'accueil, comme l'accroissement de la pauvreté, les graves perturbations du système éducatif, l'augmentation de l'insécurité alimentaire, la limitation des possibilités de moyens d'existence et la multiplication des violences sexuelles et de genre ;
- p) Exhorte les États membres à veiller, en coopération avec le HCR, avec l'appui d'autres parties prenantes, à ce que les besoins humanitaires des personnes prises en charge et de leurs communautés d'accueil, notamment en matière d'eau potable, d'alimentation et de nutrition, d'abris, d'éducation, de moyens d'existence, d'énergie, de santé, y compris la santé sexuelle et génésique, et d'autres besoins de protection soient satisfaits dans le cadre des réponses humanitaires à l'urgence de santé publique, en particulier par la fourniture en temps voulu de ressources suffisantes, en veillant à ce que leurs efforts de collaboration respectent pleinement les principes humanitaires;
- q) S'en réjouit et en appelle aux États, au HCR et à d'autres parties prenantes de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes à toutes les étapes de la réponse à l'urgence de santé publique et ; à cet égard, exhorte les États membres à veiller en coopération avec le HCR, avec l'appui d'autres parties prenantes, à l'accès fiable et sûr des personnes relevant de la compétence du HCR aux services de soins de santé essentiels et à la prise en charge psychosociale, dès le déclenchement d'une situation d'urgence, en reconnaissant que les services nécessaires sont importants pour satisfaire efficacement les besoins des femmes, des filles et des enfants, et les protéger de la mortalité et de la morbidité évitables lors des crises humanitaires;
- r) Exhorte tous les acteurs à plus d'efforts pour aider les États à réduire au minimum et gérer les effets de l'urgence de santé publique sur les personnes relevant de la compétence du HCR, y compris les enfants, comme la réduction de l'accès à l'éducation, l'accroissement de la pauvreté, le mariage forcé et précoce de l'enfant, la traite de personnes et d'autres formes de violence, l'exploitation et les abus, y compris le travail de l'enfant, le recrutement d'enfants, la séparation des familles et le travail en vue de leur fournir la base d'un avenir meilleur;

## Solutions durables

- s) Exprime sa préoccupation sur le fait que la pandémie de la COVID-19 a considérablement influé sur la recherche de solutions durables ; souligne l'importance de celles-ci qui constituent l'un des principaux objectifs de la protection internationale ; exhorte à plus d'engagement, notamment les États, le HCR et d'autres partenaires dans le contexte des urgences de santé publique, afin de :
  - promouvoir les conditions favorables dans les pays d'origine, notamment les efforts pour s'attaquer aux causes profondes, en vue du rapatriement volontaire des réfugiés en sécurité et dans la dignité et de la réintégration durable des personnes retournées, y compris les mesures appropriées de santé publique;
  - ii) manifester son appui en faveur de la réinstallation, avec notamment l'augmentation du nombre de places offertes par les États de réinstallation et de nouvelles places offertes par d'autres États ; d'utiliser ou d'élargir les méthodes souples de traitement des dossiers et faciliter le départ en temps voulu dans le respect des mesures de santé publique ;
  - iii) faciliter l'accès aux voies complémentaires, notamment au regroupement familial, au marché du travail et aux possibilités d'études, conformément aux lois nationales, au soutien des solutions durables ; et
  - iv) faciliter l'autonomie et offrir des possibilités d'intégration, si nécessaire, aux personnes relevant de la compétence du HCR ;
- t) Exprime aussi sa préoccupation sur le fait que la pandémie de la COVID-19 a considérablement influé sur la recherche de solutions durables en faveur des déplacés internes et *lance* un appel pour plus d'appui aux autorités nationales afin qu'elles puissent créer les conditions favorables aux solutions durables pour cette catégorie de personnes, comme le retour volontaire, sûr et digne, l'intégration locale ou l'installation dans d'autres régions du pays ;

Communication avec les personnes relevant de la compétence du HCR et contributions de celles-ci

- u) Note les avantages d'une communication dans les deux sens avec les personnes relevant de la compétence du HCR, ainsi que de la possibilité pour elles d'être informées et consultées sur les questions les affectant, notamment pour un meilleur impact des mesures de santé publique ;
- v) Salue et encourage les mesures prises pour permettre aux personnes relevant de la compétence du HCR d'offrir leurs talents et d'apporter leurs contributions positives, notamment en qualité de prestataires de services médicaux ou éducatifs, dont l'aide pourrait permettre de faire face aux urgences de santé publique et d'améliorer le bien-être des communautés d'accueil ; et exhorte le HCR à prendre en considération leurs opinions et leur expertise lors de l'élaboration des réponses pour la protection ;
- w) Note que l'utilisation croissante d'outils numériques a permis la poursuite de la fourniture de services et a amélioré l'accès à ceux-ci pour les personnes relevant de la compétence du HCR; encourage le HCR à continuer, en coopération avec les États concernés et d'autres parties prenantes, d'explorer d'autres moyens d'utiliser les outils numériques appropriés et de mettre en œuvre des approches innovantes pour la collecte, la gestion et le partage des données, conformément aux lois nationales et aux normes et principes internationaux sur la vie privée et la protection des données; et
- x) Note les risques de désinformation lors d'une urgence de santé publique et l'importance de la contrecarrer par une communication factuelle à laquelle les personnes relevant de la compétence du HCR peuvent facilement avoir accès et qu'elles peuvent comprendre ; et reconnaît le rôle central que ces personnes peuvent jouer dans la transmission d'une telle information.